



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2023-007/ARMP/SA/2419-22

GROUPEMENT « ANTEA BELGIUM
/SELLHORN /ANTEA BENIN

CONTRE

PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

DECISION N° 2023-007/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 17 JANVIER 2023

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DU GROUPEMENT « ANTEA BELGIUM / SELLHORN/ANTEA BENIN » EN CONTESTATION DES MOTIFS DE REJET DE SA PROPOSITION TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE DE PROPOSITIONS N°PI_DGT_57998 DU 30 JUIN 2022 RELATIVE A LA MISSION DE CONTRÔLE POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DU BASSIN PORTUAIRE OUEST AU PORT AUTONOME DE COTONOU
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

**LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°476035/002 du 21 décembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 23 décembre 2022 sous le n°2419-22 portant recours du groupement « ANTEA BELGIUM / SELLHORN /ANTEA BENIN » ;
- Vu la lettre n°2023-006/PR/ARMP/SP/DRAJ/SAJ/SA du 03 janvier 2023 portant mesures d'instructions ;

Vu la lettre n°622/2023/PAC/DG/DPRMP/SP-PRMP/DPMP/SAP du 06 janvier 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 032-23, par laquelle la PRMP du PAC a transmis un ensemble de pièces ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends présents : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU, ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 17 janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°476035/002 du 21 décembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 23 décembre 2022 sous le n°2419-22, le groupement « ANTEA BELGIUM / SELLHORN / ANTEA BENIN » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en contestation des motifs de rejet de sa proposition technique dans le cadre de la Demande de propositions N°PI_DGT_57998 du 30 juin 2022 relative à la mission de contrôle pour les travaux d'extension du bassin portuaire Ouest au Port Autonome de Cotonou.

En effet, ladite proposition technique a été écartée conformément aux stipulations du point 3.3.b des Instructions aux Candidats au motif que « *le soumissionnaire est en situation de conflit d'intérêts car le bureau d'études SELLHORN, membre du groupement avait réalisé dans le cadre du projet d'extension du bassin portuaire et rénovation des murs de quai Nord, les missions ci-après : rédaction des CSTP et CSTG pour l'élaboration du dossier d'appel d'offres et assistance technique à l'évaluation de la conformité pour l'essentiel des offres techniques lors de la sélection de l'entreprise devant exécuter les travaux* ».

Après la réponse défavorable de la Personne responsable des marchés publics (PRMP) du Port Autonome de Cotonou (PAC) au recours préalable du groupement « ANTEA BELGIUM / SELLHORN / ANTEA BENIN », le mandataire dudit groupement a saisi l'organe de régulation afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DU GROUPEMENT « ANTEA BELGIUM / SELLHORN / ANTEA BENIN »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice* » ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet*

de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;

Qu'au sens de l'article 117 alinéas 1^{er} et 3 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (2) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue, pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, le groupement « ANTEA BELGIUM / SELLHORN / ANTEA BENIN » a reçu la notification des résultats de cette mise en concurrence le jeudi 1^{er} décembre 2022 par lettre n°1726/2022/PAC/DG/DPRMP/SP-PRMP/DPMP/SAP de la même date ;

Que ledit groupement a exercé son recours préalable le lundi 05 décembre 2022 par lettre n°476035/001 du 02 décembre 2022 ;

Qu'en lieu et place d'une réponse à son recours gracieux, la Personne responsable des marchés publics du PAC a accusé réception dudit recours le mercredi 07 décembre 2022 par lettre n°1760/2022/PAC/DG/DPRMP/SP-PRMP/DPMP/SAP de la même date ;

Que la réponse au recours gracieux du groupement « ANTEA BELGIUM / SELLHORN / ANTEA BENIN » est intervenue le mercredi 14 décembre 2022 par lettre n°1780/2022/PAC/DG/DPRMP/SP-PRMP/DPMP/SAP de la même date ;

Que c'est suite à cette réponse que le groupement a exercé son recours devant l'ARMP le vendredi 23 décembre 2022 par lettre n°476035/002 du 21 décembre 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le 23 décembre 2022 sous le n°2419-22 ;

Considérant qu'au regard des dispositions des articles 116 et 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, il convient de constater qu'en saisissant l'organe de régulation par courrier électronique en date du 21 décembre 2022 à 15 h 21 et enregistré le 23 décembre 2022, le groupement « ANTEA BELGIUM / SELLHORN / ANTEA BENIN » a exercé son recours devant l'Autorité de Régulation des Marchés Publics avec un retard considérable de trois (03) jours car ledit recours devrait être exercé devant l'organe de régulation le vendredi 16 décembre 2022 au plus tard ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours du groupement « ANTEA BELGIUM / SELLHORN / ANTEA BENIN » n'a pas été exercé dans les délais requis pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable. 



PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours du groupement « ANTEA BELGIUM / SELLHORN / ANTEA BENIN » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure de passation de la Demande de propositions N°PI_DGT_57998 du 30 juin 2022 relative à la mission de contrôle pour les travaux d'extension du bassin portuaire Ouest au Port Autonome de Cotonou, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Chef Cellule de contrôle des marchés publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Mandataire du groupement « ANTEA BELGIUM / SELLHORN / ANTEA BENIN » ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Présidence de la République
Le Président
ARMP

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



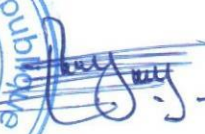
Présidence de la République
Conseiller CRD
ARMP

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Conseiller CRD
ARMP

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Présidence de la République
Le Secrétaire Permanent
ARMP

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)